



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Wandignies-Hamage (59)**

n°MRAe 2017-1881

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Wandignies-Hamage dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Wandignies-Hamage, le dossier ayant été reçu complet le 12 septembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 octobre 2017 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Wandignies-Hamage est une commune du département du Nord, située à 14 km à l'est de Douai et à 29 km au sud-est de Lille. L'élaboration du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000, n°FR3100507 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut des forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et n°FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

La commune comptait 1 261 habitants en 2014. Elle projette d'atteindre 1 300 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel moyen de +0,2 %. Le plan local d'urbanisme identifie un besoin de 64 logements supplémentaires d'ici 2030. La consommation foncière prévue est uniquement localisée dans la trame urbaine (dents creuses et densification).

La commune est concernée par des enjeux environnementaux forts mis en évidence par la présence de deux zones Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2. Par ailleurs, la commune est membre du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Au vu de la richesse faunistique et floristique du territoire communal, une étude écologique détaillée a été menée. Elle mériterait d'être complétée d'une étude des zones humides qui peuvent avoir des fonctionnalités autres que biologiques.

Le projet recherche l'évitement en faisant le choix de ne construire qu'au sein de la zone urbaine. Cependant certains terrains dans la zone urbaine présentent des enjeux moyens et forts pour lesquels d'une part l'absence d'impacts de l'ouverture à l'urbanisation est insuffisamment démontrée, et d'autre part l'étude écologique propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ne sont pas toutes reprises dans le projet de plan local d'urbanisme sans que cela ne soit également justifié. L'autorité environnementale recommande de reprendre dans le règlement les mesures d'évitement proposées dans l'étude écologique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

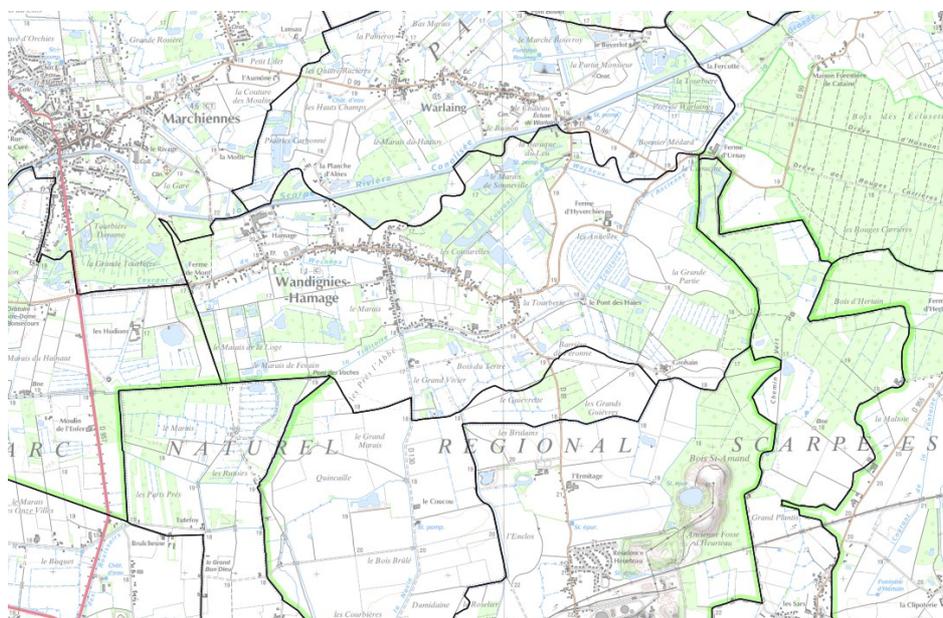
Le territoire communal de Wandignies-Hamage était couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc le 27 mars 2017. La commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 23 mars 2012.

L'élaboration du plan local de Wandignies-Hamage est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 n°FR3100507 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut des forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et n°FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

II. Le territoire communal et le projet de plan local d'urbanisme

Wandignies-Hamage est une commune du centre du département du Nord, située à 14 km à l'est de Douai et à 29 km au sud-est de Lille. Elle est inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Douaisis actuellement mis en révision par prescription du 15 octobre 2015. Par ailleurs, Wandignies-Hamage appartient à la communauté de communes du cœur d'Ostrevant. Elle appartient également au territoire du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Le territoire communal est traversé en son centre par la départementale 299. L'urbanisation est localisée sur la moitié ouest du territoire de Wandignies-Hamage et s'étire le long de la D 299.



Plan de situation (source : infoterre)

La commune comptait 1 261 habitants en 2014 sur un territoire de 630 hectares. L'objectif de la commune est d'atteindre 1 300 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel moyen de +0,2 %, inférieur aux taux de croissance démographique annuel des années passées.

Selon le rapport de présentation (pages 183 et 200) et le projet d'aménagement et de développement durable (page 6), les besoins en logements, estimés à 64 logements, pourront être satisfaits exclusivement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par :

- la mobilisation de terrains en dents creuses permettant la réalisation potentielle de 31 logements ;
- la densification pour 9 logements ;
- le renouvellement permettant la construction de 17 logements.

Aucune zone d'urbanisation future n'est inscrite dans le projet de plan local d'urbanisme. Trois sites à enjeux sont encadrés par deux orientations d'aménagement et de programmation.



Carte de localisation des opportunités foncières dans l'enveloppe urbaine (source : rapport de présentation)



III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans le chapitre 1, partie 2 du rapport de présentation (pages 13 à 47). Cette partie met en évidence de manière concise les principaux points d'articulation entre le plan local d'urbanisme et les autres plans et programmes, à savoir le parc naturel régional Scarpe-Escaut, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 et en cours de révision, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le plan de gestion du risque inondation du bassin Artois-Picardie.

Les documents de rang supérieurs sont présentés ainsi que les enjeux importants sur le territoire communal sans que la compatibilité avec ceux-ci ne soit démontrée. Ainsi pour le SDAGE, le rapport de présentation (p28) renvoie aux projets individuels en indiquant que tout projet de changement d'occupation des sols devra vérifier le caractère non humide de la zone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme d'un examen de sa compatibilité avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie, sans renvoyer aux projets individuels la recherche de cette compatibilité.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

Le rapport de présentation précise (pages 264 à 266) les indicateurs pour l'évaluation du plan. Par contre, il ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ni d'objectif chiffré pour les indicateurs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de fixer un état de référence pour chaque indicateur et un objectif chiffré pour les indicateurs de résultat.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 1 du chapitre 6 (pages 267 à 288) du rapport de présentation. Il est suffisamment illustré par des cartes et des graphiques mentionnant les forces et les enjeux présents sur le territoire de la commune. Toutefois, il ne précise pas les objectifs démographiques de la commune et la consommation foncière induite.

Afin d'intégrer l'ensemble des enjeux soulevés par le plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en présentant les objectifs démographiques retenus et la consommation foncière induite, et de l'illustrer avec des documents iconographiques, notamment une carte superposant les enjeux environnementaux aux secteurs de projets d'urbanisations.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est entièrement couvert d'espaces naturels remarquables :

- deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR3100507 « forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », qui couvrent une grande partie de la commune ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013705 « tourbières de Marchiennes », n°310013708 « marais de Sonneville et complexe humide des Pinchelots », n° 310013709 « complexe humides entre la ferme de la Tourberie, le bois de St Amand et la ferme d'Hertain », n°310013710 « marais de Fenain » ;
- la ZNIEFF de type II n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut », sur toute la commune ;
- des corridors écologiques correspondant à la sous-trame zones humides et à la sous-trame fluviale ;
- un espace naturel sensible du département du Nord « tourbière de Marchiennes » qui est un milieu extrêmement riche et rare s'agissant d'une des dernières tourbières alcaline du nord de la France ;
- des zones humides identifiées par le SAGE Scarpe-Aval et des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.

Le territoire présente également une surface importante en prairies (27 % de la surface communale), majoritairement humides.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Les éléments relatifs aux milieux naturels sont détaillés dans le volet écologique annexé au rapport de présentation. On peut noter que le rapport de présentation ne reprend pas l'ensemble des recommandations de cette annexe et se focalise uniquement sur les secteurs faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (p 245) ; or, il ne s'agit pas des secteurs à plus forts enjeux. En outre, les choix faits ne sont pas explicités.

L'étude écologique est détaillée à la parcelle sur les secteurs à enjeux naturels et d'urbanisation potentielle, avec une étude des enjeux basée sur des données bibliographiques, une étude des habitats et des inventaires menés principalement en septembre et en mars. Elle définit des secteurs à enjeu tels que les prairies de fauche à enjeu écologique moyen et le réseau hydrographique (fossés et cours d'eau : Traitoire et courant du Wacheux) à enjeu fort.

Les impacts du classement de certains de ces secteurs en zone urbaine (zone U) ou agricole (zone A) sont jugés faibles ou moyens sans justification.

L'autorité environnementale note la recherche de l'évitement avec la concentration des constructions dans la trame urbaine. Cependant au regard de la très grande sensibilité environnementale du territoire communal, certaines parcelles de la trame urbaine présentent des enjeux importants qu'il conviendrait de préserver. L'étude écologique propose des mesures d'évitement qui ne sont pas reprises dans le règlement ni dans le rapport de présentation, à l'exception du recul de 6 m des constructions par rapport aux cours d'eau. Il en est de même pour les mesures de réduction proposées (période de travaux hors période de reproduction des oiseaux et de migration des amphibiens).

L'autorité environnementale recommande

- *de démontrer l'absence d'impact de l'urbanisation de secteurs à enjeux forts tels les secteurs de prairies ;*
- *de reprendre dans le rapport de présentation les propositions de l'étude écologique, en premier lieu en matière d'évitement, avec la préservation d'une bande enherbée de part et d'autre des fossés, de laisser une bande tampon en fond de parcelle des terrains 7, 25, 34, 40, 43, 44 situés à proximité des marais de Sonnevile et de la tourbière de Marchiennes (page 92 de l'étude écologique), et de les traduire dans le plan de zonage et le règlement ;*
- *si les propositions de mesure d'évitement ou de réduction ne sont pas retenues, d'explicitier ce choix dans le rapport de présentation, de réévaluer les impacts du plan local d'urbanisme et de proposer des compensations.*

III.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire communal. A l'extérieur, on peut recenser la présence de sites Natura 2000 non répertoriés dans l'état initial :

- la ZPS n°FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 18 km de la commune ;
- les ZSC n°FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux », n°FR3100505 « pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à respectivement 10, 12 et 14 km de la commune ;

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée en considérant les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune (page 136 du rapport de présentation). Par contre, il n'est pas fait mention des quatre sites Natura 2000 localisés à l'extérieur du territoire communal.

L'étude conclut en l'absence d'incidences alors qu'elle recommande de préserver les fossés, recommandation non reprise dans le rapport de présentation ni dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur les zones Natura 2000 l'ensemble des sites Natura 2000 présents sur ou à proximité du territoire communal et de reprendre dans le rapport de présentation et le règlement la mesure d'évitement et de préservation des fossés recommandée par l'étude d'évaluation.

III.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé à l'extrême nord, sur un axe ouest-est, par la Scarpe canalisée et, sur un axe sud-ouest, par la Traitoire et par un de ses affluents, le courant du Wacheux, qui traversent la partie urbanisée. Il comprend également des zones humides identifiées au SAGE Scarpe Aval et des zones à dominantes humides identifiées au SDAGE Artois-Picardie. De nombreux marais et étangs émaillent le territoire.

Concernant le volet assainissement (pages 112 et 113 du rapport de présentation), la commune de Wandignies-Hamage est desservie sur la quasi-totalité du territoire par un réseau d'assainissement collectif (hormis pour les constructions isolées). Le réseau d'eaux usées est raccordé à la station d'épuration de Marchiennes qui, selon le rapport de présentation (page 113), est actuellement utilisée à environ 83 % de sa charge nominale. Les eaux de pluies sont acheminées directement vers le milieu naturel.

Wandignies-Hamage présente au nord un point de captage d'eau potable identifié par la banque du sous-sol (BSS 00216X0015, F1). Le rapport de présentation ne localise pas les périmètres de protection de ce captage par rapport aux zones de projet.

Wandignies-Hamage est alimentée par deux captages situés sur la commune de Marchiennes (page 113 du rapport de présentation).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Concernant le point de captage d'eau potable sur la commune de Wandignies-Hamage référencé BSS 00216X0015, F1, il ne recoupe pas les projets de zones de construction de logements mais intercepte le périmètre de la ferme d'Hyverchies identifiée comme secteur à enjeu pour le développement agricole sur la carte en page 39 de l'évaluation environnementale. Les servitudes relatives aux périmètres de protection de ce captage sont annexées au plan local d'urbanisme et s'appliqueront à tout projet dans ce secteur.

Le rapport de présentation reprend les données du SAGE et du SDAGE en indiquant qu'une grande partie de la commune est concernée par des zones humides, y compris à proximité immédiate du bourg. Cependant aucune étude pédologique n'a été menée pour déterminer et affiner sur les secteurs potentiels d'urbanisation leur caractère humide. Cela aurait permis d'identifier d'éventuels secteurs humides, puis d'y étudier les fonctionnalités, notamment hydrauliques et écosystémiques.

Certaines zones humides sont classées en zones Azh, qui correspondent à un zonage agricole accompagné de la recommandation inscrite dans le règlement « d'utiliser préférentiellement des matériaux perméables » dans les aménagements, les installations et les constructions. L'impact de ce zonage, qui permet les extensions d'exploitations agricoles, n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation (l'évaluation environnementale) avec une étude de délimitation des zones humides sur les secteurs de projet et de caractérisation de leurs fonctionnalités, afin d'éviter les impacts sur celles-ci ou, à défaut, de les réduire ou les compenser.

III.5.5 Risques naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Wandignies-Hamage est concernée par un risque très élevé d'inondation, situé en partie dans la zone urbanisée, du fait de la présence d'une nappe phréatique affleurante (rapport de présentation page 122). Ce risque d'inondation est corrélé à la présence sur la commune de nombreux cours d'eau, marais et étendues d'eau. Le rapport de présentation liste (en page 123) les événements d'inondations et de coulées de boue ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, Wandignies-Hamage est concernée par un risque de sismicité de niveau 3.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

Les risques naturels sont abordés dans le rapport de présentation sous l'angle des risques d'inondations. Il est clairement indiqué que des secteurs de projets et au moins une orientation d'aménagement et de programmation sont localisés en zone de remontée de nappe affleurante.

Pour réduire l'exposition à ce risque, des solutions sont proposées telles que la surélévation des habitations pour les constructions en zone d'aléa remontée de nappe. Les sous-sols dans ces zones à risques sont interdits par le règlement pour les nouvelles constructions.